

Manuel

Enquête de l'UNESCO sur l'accès public à l'information (Indicateur des ODD 16.10.2)



Table des matières

I.	Introduction	3
A.	Contexte et objectif	3
B.	Répondants	4
C.	Méthodologie	4
D.	Date limite et contact.....	10
II.	Définition des termes	10
III.	Conseils pratiques : Comment naviguer sur la plate-forme d'enquête	19
E.	Accès à la plate-forme.....	19
F.	Démarrage de l'enquête et aspects de la navigation	20
G.	Soumettre et accéder aux résultats	22

I. Introduction

A. Contexte et objectif

L'indicateur d'Objectif de développement durable (ODD) 16.10.2 chiffre « le nombre de pays qui ont **adopté et mis en œuvre des garanties constitutionnelles, législatives et/ou politiques pour l'accès public à l'information** ».



Conformément à son rôle d'agence mandatée des Nations Unies pour l'indicateur d'Objectif de développement durable (ODD) 16.10.2, l'UNESCO, par l'intermédiaire de son Programme international pour le développement de la communication (PIDC), a été mandatée par ses États membres pour surveiller et rendre compte des progrès réalisés sur cet indicateur dans le monde entier. Dans ce contexte, l'UNESCO mène chaque année l'**Enquête sur l'accès public à l'information (indicateur d'ODD 16.10.2)**.

L'**objectif** de cette enquête est de recueillir des données mondiales sur l'adoption de garanties juridiques sur l'accès à l'information, ainsi que sur les principales tendances à la mise en œuvre de ces garanties. À la fin de cette enquête, les pays **ne se verront attribuer** aucune catégorie de niveau (p. ex., faible, moyen ou élevé). Les résultats ne contribueront qu'à une analyse globale permettant d'illustrer l'état de la mise en œuvre de l'accès à l'information dans le monde entier.

Les résultats de l'enquête seront communiqués aux [États membres de l'UNESCO par l'intermédiaire du Conseil du PIDC](#) et seront inclus dans d'autres exercices de rapport importants au niveau international, y compris les Rapport d'avancement des ODD du Secrétaire général de l'ONU. Les réponses des États permettront également à l'UNESCO de développer une base de données en ligne complète, qui aidera les pays à suivre leurs progrès dans le temps.

Tout aussi important, les données de cette enquête peuvent être utiles aux pays au niveau national pour évaluer leur état d'avancement vers l'ODD 16. Par exemple, les informations recueillies dans le cadre de cet exercice peuvent alimenter la préparation de l'Examen National Volontaire (VNR) soumis au Forum politique de haut niveau des Nations unies sur les ODD.

Grâce aux réponses de chaque pays, l'Assemblée générale des Nations unies pourra recevoir des informations sur les progrès globaux réalisés au niveau mondial pour garantir l'accès public à l'information, qui est d'une importance vitale pour atteindre le développement durable.

 <p>OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>16 PAIX, JUSTICE ET INSTITUTIONS EFFICACES</p> 	<p>Objectif 16 Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous</p> <p>Objectif 16.10 Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux</p> <p>Indicateur 16.10.2 Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des garanties constitutionnelles, législatives et/ou politiques pour l'accès public à l'information</p>
---	---

B. Répondants

Cette enquête devrait être remplie par l'**institution centrale de contrôle** qui est/sont responsable(s) de l'accès à l'information :

- Pour les pays qui ont une loi sur l'accès à l'information et où cette loi crée une (ou plusieurs) institution(s) ayant des responsabilités spécifiques pour superviser cette loi, comme **une commission ou un(e) commissaire à l'information, une commission ou un(e) commissaire à la protection des données ou de la vie privée, une commission des droits de l'homme, un médiateur/une médiatrice**, cette (ou ces) institution(s) doit (doivent) remplir cette enquête ;
- Lorsque la loi sur l'accès à l'information n'identifie pas d'institution ayant des responsabilités générales de supervision, une autre entité appropriée peut être identifiée pour remplir cette enquête, telle qu'un **département, un ministère ou une agence**.

Idéalement, pour assurer une cohérence, une seule personne devrait remplir l'enquête, même si celle-ci peut demander des informations à d'autres personnes. Par conséquent, l'institution chargée de remplir l'enquête devrait désigner un(e) référent(e) pour mener ce travail, de préférence le plus haut fonctionnaire chargé de l'accès à l'information.

Le cas échéant, une invitation à participer à cette enquête sera également envoyée aux points focaux des ODD dans chaque pays afin de faciliter une coordination efficace de la collecte/du partage des données entre les parties prenantes concernées. Ces points focaux sur les ODD, souvent au sein de l'office statistique national (OSN), peuvent également utiliser les données pour leurs propres rapports, par exemple au parlement ou dans le cadre des examens nationaux volontaires.

C. Méthodologie

Sur la base de la conception de l'indicateur 16.10.2, cette enquête est composée de deux sections :

- **Section I : Adoption de lois sur l'accès à l'information** : Cette section examine l'aspect de l'adoption du/des cadre(s) juridique(s) garantissant l'accès public à l'information dans votre pays. Cette section contient 5 questions principales (Q1-Q5) et quelques questions complémentaires.
- **Section II : Mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information** : Cette section porte sur l'aspect de la mise en œuvre du ou des cadres juridiques garantissant l'accès du public à l'information adoptés par votre pays. Cette section contient 3 questions principales (Q6-Q8) avec quelques questions complémentaires.

Les questions sont basées sur ce que l'on peut appeler les "Principes de l'accès à l'information", et qui mettent en évidence les éléments essentiels à une mise en œuvre efficace de l'accès à l'information au niveau national. Ces Principes sont synthétisés à partir de cadres existants et de documents reconnus au niveau international¹.

Aux fins de cette enquête, les principes pertinents sont les suivants :

¹ Il s'agit notamment de l'article 10 de la Convention des Nations unies contre la corruption, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, du projet de loi type sur la liberté d'information du Commonwealth, de la loi type sur l'accès à l'information de l'Organisation des États américains (OEA), de la loi type sur l'accès à l'information de l'Union africaine et des rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

1. Cadres juridiques pour l'accès à l'information
2. Exemptions limitées
3. Mécanisme de contrôle
4. Mécanisme d'appel
5. Tenue de dossiers et rapports

Les définitions de ces principes sont disponibles dans la section II ci-dessous.

Les réponses à l'enquête seront calculées à l'aide d'un système pondéré, où chaque question a une valeur comprise entre 0 et 2. Il y a un total de 8 questions clés. Un pays peut obtenir un score total compris entre 0 et 9 points.

Le score total de chaque pays ne sera pas attribué à une catégorie de niveau (par exemple : faible, moyen ou élevé). Cependant, il contribuera aux agrégats globaux, dans lesquels les données seront interprétées à l'aide de la formule de somme pour montrer les tendances générales. Ces tendances illustreront l'état de la mise en œuvre de l'accès à l'information conformément aux "Principes de l'accès à l'information", cités plus haut.

Le tableau ci-dessous montre les questions et les scores qui peuvent être obtenus.

Section I : Adoption des lois sur l'accès à l'information				
Score: 0-5				
Question d'enquête basée sur les principes d'Accès à l'Information	Score	Questions de suivi (non notées ; à utiliser uniquement pour l'analyse contextuelle)		
1. Existe-t-il dans votre pays une garantie constitutionnelle, statutaire et/ou autre garantie juridique qui reconnaît l'Accès à l'Information comme un droit fondamental ?	Oui = 1 Non = 0 En cours : 0.5	OUI	Quelles en sont les garanties ?	<i>(texte)</i> <ul style="list-style-type: none"> • Législation primaire _____ • Législation / réglementation secondaire _____ • Document de politique contraignant _____ • Autres _____
		NON	S'il existe des politiques non contraignantes sur l'Accès à l'Information, veuillez préciser :	<i>(case à cocher + texte)</i> Un ou plusieurs choix possibles <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Déclaration publique (telle que le plan d'action du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert / OGP) _____ <input type="checkbox"/> Stratégie (par exemple, gouvernement ouvert/données ouvertes/accès libre) _____ <input type="checkbox"/> Plan directeur ou d'action / Procédure Opérationnelle Normalisée (PON) / protocoles / politiques numériques ou d'administration électronique concernant la mise en œuvre de l'Accès à l'Information <input type="checkbox"/> Autres _____
		EN COU RS	<i>(texte)</i> Veuillez expliquer :	

2. La garantie juridique de l'Accès à l'Information précise-t-elle la nécessité d'une ou plusieurs institutions de contrôle spécialisées ?	Oui = 1 Non = 0	OUI	a) Quelle est-elle ? Quelles sont-elles ?	<i>(bouton à cocher)</i> Un ou plusieurs choix possibles <input type="checkbox"/> Commission ou commissaire à l'information	Un ou plusieurs choix possibles <input type="checkbox"/> Niveau national <input type="checkbox"/> Niveau sous-national
			<input type="checkbox"/> Commission ou commissaire à la protection des données ou à la vie privée	<input type="checkbox"/> Niveau national <input type="checkbox"/> Niveau sous-national	
			<input type="checkbox"/> Organe convergent qui combine la protection des données/de la vie privée et l'Accès à l'Information	<input type="checkbox"/> Niveau national <input type="checkbox"/> Niveau sous-national	
			<input type="checkbox"/> Commission des droits de l'homme	<input type="checkbox"/> Niveau national <input type="checkbox"/> Niveau sous-national	
			<input type="checkbox"/> Médiateur		<input type="checkbox"/> Niveau national <input type="checkbox"/> Niveau sous-national
			<input type="checkbox"/> Département ou ministère ou agence		<input type="checkbox"/> Niveau national <input type="checkbox"/> Niveau sous-national
			<input type="checkbox"/> Autre		<input type="checkbox"/> Niveau national <input type="checkbox"/> Niveau sous-national
			b) Qui a nommé le responsable de l'institution ou des institutions de contrôle ?	<i>(bouton à cocher)</i> Un ou plusieurs choix possibles <input type="checkbox"/> Exécutif <input type="checkbox"/> Législatif <input type="checkbox"/> Judiciaire <input type="checkbox"/> Autre (par exemple, un comité multipartite) : _____	<i>(veuillez expliquer)</i>
			c) Qui a approuvé le budget de l'institution ou des	<i>(bouton à cocher)</i> Un ou plusieurs choix possibles <input type="checkbox"/> Exécutif	

			institutions de contrôle ? <input type="checkbox"/> Législatif <input type="checkbox"/> Judiciaire <input type="checkbox"/> Autre : _____ (veuillez expliquer)
			d) À qui l'institution ou les institutions de contrôle rendent-elles directement compte de leurs activités ? <i>(bouton à cocher)</i> Un ou plusieurs choix possibles <input type="checkbox"/> Exécutif <input type="checkbox"/> Législatif <input type="checkbox"/> Autre : _____ (veuillez expliquer)
3. La garantie juridique sur l'Accès à l'Information spécifie-t-elle la nécessité pour les organismes publics nationaux (ministère/agence/département) de nommer des responsables de l'information publique ou une unité spécifique pour traiter les demandes d'Accès à l'Information du public ?	Oui, à l'obligation pour TOUS les organismes publics de nommer = 1 Oui, mais seulement à certain organismes publics = 0,5 Non = 0	N/A	
4. La garantie juridique de l'Accès à l'Information prévoit-elle les rôles suivants pour les institutions de contrôle de l'Accès à l'Information ? a) Contrôle (responsabilité juridique d'assurer la mise en œuvre de la garantie) b) Appels c) Suivi de la mise en œuvre de l'Accès à l'Information d) Contrôle du respect de la garantie juridique de l'Accès à l'Information e) Médiation	0,2 pour chaque rôle sélectionné Total des points : 1	S'il existe d'autres rôles majeurs qui ne sont pas couverts par cette question, veuillez fournir des informations supplémentaires. _____ <i>(texte)</i>	
5. La garantie juridique de l'Accès à l'Information mentionne-t-elle explicitement les exemptions autorisées qui sont élaborées dans des catégories bien définies par lesquelles les demandes d'information peuvent être légalement refusées ?	Oui = 1 Non = 0	OUI	<i>(bouton à cocher)</i> Un ou plusieurs choix possibles Parmi les exemptions suivantes, laquelle/lesquelles est/sont mentionnée(s) : <input type="checkbox"/> la sécurité nationale ; <input type="checkbox"/> les relations internationales ; <input type="checkbox"/> la santé et la sécurité publiques ; <input type="checkbox"/> la prévention, les enquêtes et les poursuites judiciaires ; <input type="checkbox"/> la vie privée ; <input type="checkbox"/> les intérêts commerciaux et autres intérêts économiques légitimes ; <input type="checkbox"/> la gestion de l'économie ;

			<input type="checkbox"/> l'administration équitable de la justice et le privilège de conseil juridique ; la préservation de l'environnement ; <input type="checkbox"/> l'élaboration légitime des politiques et autres opérations des organismes publics.
Score pour la composante 1	0-5		
Section II : Adoption des lois sur l'accès à l'information			
Score: 0-4			
Question d'enquête basée sur les principes d'Accès à l'Information	Score	Questions de suivi (non notées ; à utiliser uniquement pour l'analyse contextuelle)	
6. Si l'institution ou les institutions spécialisées dans la surveillance de l'Accès à l'Information ont mené à bien les activités suivantes au cours de l'année de référence (2020) : a) Publication d'un rapport annuel b) Recommandations de mise en œuvre et/ou formation aux fonctionnaires des organismes publics (ministère/agence/département) c) Sensibilisation du public d) Registre des statistiques sur les demandes et/ou les appels e) Demande aux organismes publics de tenir des statistiques sur leurs activités et décisions	0,4 pour chaque activité sélectionnée Total des points : 2	D'autres initiatives/activités que vous souhaiteriez ajouter ? _____ (texte)	
7. Dans la pratique, les institutions de contrôle de l'Accès à l'Information au niveau national reçoivent-elles des rapports des organismes publics (ministère/agence/département) sur le traitement des demandes d'Accès à l'Information ?	Oui = 1 Non = 0	OUI	a) Année de référence : les données fournies doivent être celles de 2020 . Si les données de 2020 ne sont pas encore disponibles, veuillez choisir l'année la plus récente. <input type="radio"/> 2020 <input type="radio"/> 2019 <input type="radio"/> 2018
			b) Combien de demandes formelles ont été faites en vertu de la ou des garanties d'Accès à l'Information ? (numérique) <ul style="list-style-type: none"> • Reçu _____ • Accordé <ul style="list-style-type: none"> i. Entièrement _____ ii. Partiellement _____ iii. Au total _____ • Refusé _____ • En attente _____ • Rejeté pour cause d'inéligibilité _____

			<p>c) Avez-vous conservé des données désagrégées sur les raisons de la non-divulcation et de la divulgation partielle sur la base des exemptions autorisées telles que stipulées dans la garantie juridique de votre pays ?</p>	<p><i>(bouton radio)</i> Choisissez une seule option</p> <p><input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p>
<p>8. L'institution ou les institutions spécialisées dans le contrôle de l'Accès à l'Information tiennent-elles des statistiques sur les appels au niveau national ?</p>	<p>Oui = 1 Non = 0</p>	<p>OUI</p>	<p>a) Année de référence : les données fournies doivent être celles de 2020. Si les données de 2020 ne sont pas encore disponibles, veuillez choisir l'année la plus récente.</p> <p><input type="radio"/> 2020 <input type="radio"/> 2019 <input type="radio"/> 2018</p>	
			<p>b) Combien de recours que votre institution a...</p>	<p><i>(numérique)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Reçu _____ • Accordé en faveur du requérant <ul style="list-style-type: none"> i. Entièrement _____ ii. Partiellement _____ iii. Au total _____ • Refusé _____ • En attente _____ • Rejeté pour cause d'inéligibilité _____
			<p>c) En ce qui concerne le suivi des appels, avez-vous conservé des données désagrégées sur les raisons de la non-divulcation et de la divulgation partielle sur la base des exemptions autorisées telles que stipulées dans la garantie juridique de votre pays ?</p>	<p><i>(bouton radio)</i> Choisissez une seule option</p> <p><input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non</p>
<p>Score pour la composante 2</p>		<p>0-4</p>		
<p>Score total pour l'enquête (composantes 1 et 2)</p>		<p>0-9</p>		

Le scénario ci-dessous peut fournir un exemple de la manière dont un pays obtient son score :

Le pays X a répondu à l'enquête et sur la base de ces réponses. Il a obtenu des points, comme ci-dessous :

- Question 1 : a répondu 'OUI' et a obtenu 1 point
- Question 2 : a répondu 'OUI' et a obtenu 1 point
- Question 3 : a répondu "NON" et a obtenu 0 point
- Question 4 : a sélectionné trois des cinq options proposées. Chaque réponse a 0,2 point, il a donc obtenu 0,6 point.
- Question 5 : a répondu 'NON' et a obtenu 0 point.
- Question 6 : a sélectionné quatre des cinq options proposées. Chaque réponse a 0,4 point et a obtenu 1,6 point.
- Question 7 : a répondu "NON" et a obtenu 0 point.
- Question 8 : a répondu "OUI" et a obtenu 1 point.

Le pays X a donc obtenu un score total de 5,2. Ce score n'associera ne fera l'objet d'aucune catégorisation (par exemple : faible, moyen ou élevé). Cependant, il contribuera aux agrégats globaux, dans lesquels les données seront interprétées à l'aide d'une formule de somme pour dégager des tendances générales.

D. Date limite et contact

L'enquête est disponible en anglais, français et en espagnol. La **date limite** pour le retour de l'enquête complétée est le **3 mai 2021**.

La **section III** de ce manuel d'instruction fournit des **conseils techniques** concernant la navigation sur la plate-forme d'enquête, y compris la façon d'y accéder et de soumettre des réponses.

Pour toute question, veuillez contacter l'équipe du **Help Desk** , en copiant **Mme Dian Kuswandini** (d.kuswandini@unesco.org) et **M. Khalid Aoutail** (k.aoutail@unesco.org).

II. Définition des termes

Les définitions sont organisées en catégories de termes connexes.

A. Termes généraux	
Accès à l'information	<p>L'accès public à l'information est rattaché au droit humain établi à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Les États sont les garants de ce droit et la mesure de l'accomplissement de ce devoir permet d'évaluer les progrès.</p> <p>En termes de définition de ce qui est mesuré, l'accès à l'information (AI) a deux composantes principales : l'obligation pour les États d'avoir un cadre juridique également mis en œuvre, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donne au public le droit de demander l'accès à l'information (documents et autres informations enregistrés sous quelque

	<p>forme que ce soit) et de répondre à ces demandes en temps voulu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oblige les autorités à veiller à ce que les informations d'intérêt public soient dans le domaine public de manière proactive, sans qu'il ne soit nécessaire de présenter des demandes. <p>Un autre terme utilisé de manière interchangeable est le droit à l'information (DAI). Le droit à l'information est une composante du droit fondamental de la liberté d'expression tel que défini à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a suivi. Ceux-ci stipulent que le droit fondamental de la liberté d'expression englobe la liberté « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit et sans considération de frontières ». Chercher et recevoir est la dimension du droit qui est immédiatement pertinente pour l'indicateur 16.10.2 des ODD, le droit de communiquer des informations et des idées constituant l'autre face de la médaille.</p> <p>Le DAI est un principe générique qui désigne le droit légal d'accéder aux informations détenues par les organismes publics. Il est souvent utilisé de la même manière que des termes tels que la liberté d'information (LI).</p>
Adoption	L'adoption fait référence à la loi par laquelle un pays adopte officiellement une loi, une politique ou un règlement.
Application	La mise en œuvre se réfère principalement aux efforts visant à donner un effet pratique aux dispositions de la loi, de la politique ou de la réglementation. La mise en œuvre se réfère donc aux organismes gouvernementaux qui fournissent de l'information au public (sur demande et de façon proactive). La mise en œuvre est importante pour s'assurer que le public puisse jouir des bénéfices de la loi, de la politique ou de la réglementation.
Organismes publics	Aux fins de la présente enquête, un organisme public est une autorité soumise aux obligations de divulgation proactive et réactive énoncées dans la règle constitutionnelle, la loi ou la politique d'accès à l'information. Les organismes publics comprennent les ministères, les agences et les départements, y compris ceux qui font partie des branches judiciaire, législative et exécutive du gouvernement, ainsi que les entreprises publiques.
Responsables de l'information publique ou unité spécifique pour traiter les demandes d'accès à l'information du public	Fonctionnaires ou unité au sein d'un organisme public qui ont été officiellement désignés (par exemple, par une lettre de nomination) et qui ont des responsabilités directes dans le traitement des demandes faites par le public en vertu des garanties d'accès à l'information. <i>Question pertinente dans l'enquête : Q3</i>

<p>Exemptions limitées</p>	<p>Les exemptions (ou exceptions) permettent de ne pas divulguer certaines catégories d'informations. Les exemptions limitées signifient que cette rétention doit être basée sur des limitations étroites, proportionnées, nécessaires et clairement définies par la loi. Les exceptions ne doivent s'appliquer que lorsqu'il existe un risque de préjudice substantiel pour l'intérêt protégé et lorsque ce préjudice est supérieur à l'intérêt public global d'avoir accès à l'information. Les organismes doivent motiver tout refus de donner accès à l'information.</p> <p>Parmi les exemptions autorisées, on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la sécurité nationale ; • les relations internationales ; • la santé et la sécurité publiques ; • la prévention, les enquêtes et les poursuites judiciaires ; • la vie privée ; • les intérêts commerciaux légitimes et autres intérêts économiques ; • la gestion de l'économie ; • l'administration équitable de la justice et le privilège de conseil juridique ; • la conservation de l'environnement ; et • l'élaboration légitime de politiques et autres activités des organismes publics. <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q5</i></p>
<p>B. Instruments juridiques</p>	
<p>Garanties constitutionnelles pour l'accès à l'information</p>	<p>Il s'agit de règles constitutionnelles qui garantissent spécifiquement aux individus (ou parfois simplement aux citoyens) le droit d'accéder aux informations détenues par les organismes publics (droit à l'information). Les garanties générales de la liberté d'expression n'entrent pas en ligne de compte, à moins qu'elles n'aient été spécifiquement considérées par des tribunaux supérieurs comme incluant le droit d'accès à l'information.</p> <p>Ces garanties sont contraignantes, ce qui signifie qu'elles peuvent être appliquées par un tribunal.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q1</i></p>
<p>Garanties légales pour l'accès à l'information</p>	<p>Il s'agit de la législation primaire couvrant le droit d'accès à l'information, telle que la loi sur la liberté d'information, la loi sur le droit d'accès à l'information ou la loi sur l'accès à l'information. Ces</p>

	<p>garanties peuvent également être intégrées dans des lois plus générales, telles que les lois administratives couvrant une série de questions relatives à l'information. Cependant, les lois sur d'autres sujets, comme les lois sur la presse, qui ne comprennent qu'un petit nombre de règles très générales sur l'accès à l'information ne sont pas incluses ici.</p> <p>Ces garanties sont contraignantes, ce qui signifie qu'elles peuvent être appliquées par un tribunal.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q1</i></p>
<p>Garanties politiques pour l'accès à l'information</p>	<p>Il s'agit de règles juridiquement contraignantes qui sont d'un niveau politique ou juridique inférieur. Il peut s'agir, par exemple, d'un décret, d'une ordonnance présidentielle ou d'une directive gouvernementale interne que les organes exécutifs sont légalement tenus de respecter.</p> <p>Ces garanties sont contraignantes, ce qui signifie qu'elles peuvent être appliquées par un tribunal.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q1</i></p>
<p>Droit primaire</p>	<p>Il s'agit de la législation élaborée par le pouvoir législatif du gouvernement (p. ex. : Traités).</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q1 (suivi)</i></p>
<p>Législation/réglementation secondaire</p>	<p>Il s'agit des règlements et des règles administratives établis par l'autorité exécutive (par exemple, une autorité qui a le pouvoir d'appliquer les lois). Ils sont basés sur le droit primaire.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q1 (suivi)</i></p>
<p>Politiques non contraignantes</p>	<p>Il s'agit de politiques qui ne sont pas exécutoires par un tribunal.</p> <p>Exemples de politiques non contraignantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration publique : par exemple, documents de politique générale, annonce du gouvernement, plan d'action pour le gouvernement ouvert. • Stratégie (par exemple, déclarations politiques sur les informations du domaine public, stratégie de gouvernement ouvert et données ouvertes/accès ouvert).

	<p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q1 (suivi)</i></p>
<p>C. Institutions de surveillance pour l'accès à l'information : types et rôles</p>	
<p>Institution de surveillance dédiée</p>	<p>Une institution de surveillance désigne l'institution chargée d'assurer le processus de supervision, de contrôle, d'évaluation des performances et d'examen, afin de garantir le respect des lois, des règlements et des politiques. Elle assure donc la responsabilité de la mise en œuvre de l'AI. Le même organisme ou un autre peut également s'occuper des appels, bien que les appels soient une fonction distincte de la surveillance et soient parfois effectués par un organisme distinct. C'est pourquoi, dans certains pays, il existe plus d'une institution de contrôle, en fonction des différentes tâches effectuées.</p> <p>La fonction de contrôle peut être exercée par les institutions suivantes (à titre indicatif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission / Commissaire à l'information ; • Commission / Commissaire à la protection des données ou de la vie privée • Commission des droits de l'homme • Médiateur • Département/ Ministère/ Agence <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q2</i></p>
<p>Types d'institutions de surveillance</p>	
<p>Commission/ Commissaire à l'information</p>	<p>Une commission ou un(e) commissaire à l'information est une institution ou une personne dotée de pouvoirs spécifiques en matière de contrôle du droit à l'information. Dans presque tous les cas, ces institutions ont le pouvoir de statuer sur les plaintes concernant les manquements des organismes publics à traiter les demandes d'information. Dans de nombreux cas, elles ont également pour mandat de promouvoir le droit à l'information, par exemple en sensibilisant le public ou en formant les fonctionnaires.</p> <p>Dans certaines juridictions, ces institutions ont un double mandat (voir l'encadré ci-dessous) concernant à la fois le droit à l'information et le droit à la vie privée (et/ou la protection des données personnelles).</p>

	<p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q2</i></p>
<p>Commission de protection des données ou de protection de la vie privée / Commissaire</p>	<p>Une commission ou un(e) commissaire à la protection des données ou à la vie privée est une institution qui a pour mandat de traiter les questions de protection des données et/ou de la vie privée. Dans certains cas, ces organismes, bien que n'ayant pas un double mandat sur l'information, traitent également certaines questions relatives au droit à l'information.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q2</i></p>
<p>Commission des droits de l'homme</p>	<p>Une commission des droits de l'homme dispose de pouvoirs généraux pour examiner la conformité des actions des organismes publics avec les droits de l'homme. Les pouvoirs et le mandat exacts de ces organes varient considérablement, allant de pouvoirs contraignants pour enquêter et résoudre les problèmes de droits de l'homme, que ce soit en réponse à une plainte ou de sa propre initiative, à un simple pouvoir de recommandation à cet égard.</p> <p>Dans certains pays, au lieu de créer une commission d'information spécialisée, la loi sur le droit à l'information attribue les fonctions de surveillance du droit à l'information à une commission des droits de l'homme.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q2</i></p>
<p>Médiateur</p>	<p>Un médiateur est un agent ou un bureau qui traite les problèmes liés au fonctionnement de l'administration. Dans la plupart des cas, un médiateur a le pouvoir, entre autres, de répondre aux plaintes des particuliers concernant le comportement de l'administration, comme un traitement injuste, le défaut de fourniture d'un service ou tout autre problème.</p> <p>Dans certains pays, au lieu de créer une commission d'information spécifique, la loi sur le droit à l'information attribue à un médiateur des fonctions de surveillance en rapport avec le droit à l'information. Dans ce cas, il convient de répondre aux questions pertinentes de l'enquête en relation avec cet organe, mais uniquement dans la mesure où il traite des questions relatives au droit à l'information.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q2</i></p>
<p>Département/Ministère</p>	

<p>/Agence</p>	<p>Dans le cadre de cette enquête, le terme Département/Ministère/Agence fait référence à l'institution qui a des responsabilités générales de supervision, dans un contexte où la loi sur l'accès à l'information n'identifie pas d'institution (ou d'institutions) ayant des responsabilités spécifiques pour superviser cette loi.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q2</i></p>
<p>Rôles des institutions de surveillance</p>	
<p>Surveillance (responsabilité légale d'assurer la mise en œuvre de la garantie)</p>	<p>Ce rôle couvre le processus de supervision, de contrôle, d'évaluation des performances et de révision, afin de garantir le respect des lois, des règlements et des politiques. Il implique l'évaluation et l'application de la mise en œuvre des dispositions précédemment évoquées. Le contrôle de la mise en œuvre est donc différent de l'exécution de la mise en œuvre proprement dite en ce qui concerne la fourniture directe d'informations.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q4</i></p>
<p>Appels</p>	<p>Ce rôle consiste à examiner les demandes de recours relatifs à une demande d'information.</p> <p>Par définition, un appel est une demande de décision (ou d'absence de décision), qui implique normalement une demande de réexamen des manquements des détenteurs d'obligations à fournir des informations. Dans l'idéal, un organe de révision indépendant et impartial sera mis en place et aura le pouvoir d'obliger la divulgation. Si, dans certaines juridictions, les tribunaux peuvent être une alternative efficace à un organe de contrôle, ils peuvent être lents et coûteux, et peuvent donc empêcher de nombreuses personnes de demander un contrôle.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q4</i></p>
<p>Suivi de la mise en œuvre de l'accès à l'information</p>	<p>Le suivi de la mise en œuvre de l'accès à l'information fait référence à la supervision et à l'examen menés par l'institution spécialisée dans le contrôle de l'accès à l'information afin de garantir l'application effective de la ou des garanties légales. Cela inclut un rôle d'évaluation des efforts déployés par les organismes publics en vue de faire progresser l'accès à l'information dans le pays.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q4</i></p>
<p>Application de la conformité à l'accès à l'information</p>	<p>La mise en œuvre de la conformité aux garanties juridiques de l'accès à l'information fait référence aux actions visant à obliger les détenteurs d'obligations à respecter leurs exigences respectives et</p>

	<p>à appliquer des sanctions lorsque des violations sont constatées. L'application de la loi est une fonction disciplinaire qui vise à garantir que la violation des règles a des conséquences. Elle implique un ensemble d'outils utilisés pour sanctionner les entraves aux lois et aux règlements et pour prévenir de futures violations. Dans le cadre de cette enquête, l'application inclut les activités liées aux enquêtes et aux audits.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q4</i></p>
Médiation	<p>La médiation est une négociation facilitée par un tiers neutre (un médiateur). La médiation n'implique pas de prise de décision par le tiers neutre. Contrairement à un juge ou à un arbitre, le médiateur ne prend donc pas de décision. Dans la médiation, les parties en conflit travaillent avec le médiateur pour résoudre leurs différends. Le médiateur aide les parties à prendre leur propre décision sur le règlement du litige en supervisant l'échange d'informations et le processus de négociation. Dans certains pays, la procédure d'appel peut aboutir à cette médiation.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q4</i></p>
D. Requêtes	
<p>Une demande d'information est une demande formelle faite en vertu de la loi sur l'accès à l'information par une personne physique ou morale, qui cherche à obtenir des informations spécifiques auprès d'un organisme public.</p>	
Reçues	<p>Il s'agit du nombre total de demandes faites en vertu de la loi sur l'accès à l'information reçues pendant l'année de référence.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q7 (suivi)</i></p>
Accordées	<ul style="list-style-type: none"> • Entièrement : lorsque l'information est fournie dans son intégralité. • Partiellement : lorsque l'information est fournie mais qu'elle est incomplète. • Au total : il s'agit du nombre total de demandes auxquelles il a été donné suite, que ce soit intégralement ou partiellement. <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q7 (suivi)</i></p>
Refusés	<p>Fait référence au cas où une demande d'information est rejetée/refusée. Par exemple, dans certains cas, la demande peut être refusée si le fait de la révéler aurait un impact négatif sur le droit</p>

	<p>à la vie privée, sur l'administration de la justice ou sur la sécurité publique.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q7 (suivi)</i></p>
A l'étude	<p>Il s'agit du cas où une demande d'information est toujours en attente d'une décision de divulgation.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q7 (suivi)</i></p>
Rejeté pour irrecevabilité	<p>Dans certains pays, une demande d'information n'a pas pu être retenue pour des raisons autres que les "exemptions/exceptions légales". Cette situation peut donc être classée dans la catégorie « rejetée pour cause d'irrecevabilité », et peut inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des demandes incomplètes ; • demandes vexatoires ou répétées ; • des informations non détenues ; • des informations déjà dans le domaine public ; • des demandes soumises à des entités autres que des organismes publics ou à d'autres organismes autorisés par la loi. <p>Notez que si la demande ne peut pas être acceptée sur la base d'exemptions légales, elle doit être incluse dans la catégorie « Refusé », et non « Rejeté pour irrecevabilité ».</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q7 (suivi)</i></p>
E. Appels	
<p>Un appel est une demande de décision (ou d'absence de décision), qui implique normalement une demande de réexamen des manquements des détenteurs d'obligations à fournir des informations. Aux fins de cette enquête, les statistiques sur les appels ne comprennent pas ceux qui ont été traités par les tribunaux.</p>	
Reçus	<p>Il s'agit du nombre total d'appels reçus pendant l'année de référence.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q8 (suivi)</i></p>
Accordés	<ul style="list-style-type: none"> • Entièrement : il est fait entièrement droit à un recours lorsque l'organisme qui retient les informations demandées est tenu de les divulguer dans leur intégralité.

	<ul style="list-style-type: none"> • Partiellement : un recours est partiellement accordé lorsque l'organisme qui retient l'information demandée est tenu de divulguer une partie de l'information. • Au total : il s'agit du nombre total de recours qui sont accordés, à la fois entièrement et partiellement. <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q8 (suivi)</i></p>
Refusés	<p>Fait référence au cas où une demande d'information est rejetée/refusée. Par exemple, dans certains cas, la demande peut être refusée si le fait de la révéler aurait un impact négatif sur le droit à la vie privée, sur l'administration de la justice ou sur la sécurité publique.</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q8 (suivi)</i></p>
Rejeté pour irrecevabilité	<p>Dans certains pays, une demande d'information n'a pas pu être retenue pour des raisons autres que les "exemptions/exceptions légales". Cette situation peut donc être classée dans la catégorie "rejetée pour cause d'inéligibilité", et peut inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des demandes incomplètes ; • des demandes vexatoires ou répétées ; • des informations non détenues ; • des informations déjà dans le domaine public ; • les coûts encourus par l'autorité dépassent la limite légale ; • des demandes soumises à des entités autres que des organismes publics ou à d'autres organismes autorisés par la loi. <p>Notez que si la demande ne peut être acceptée sur la base d'exemptions légales, elle doit être incluse dans la catégorie « Refusé », et non « Rejeté pour d'irrecevabilité ».</p> <p><i>Question pertinente dans l'enquête : Q8 (suivi)</i></p>

III. Conseils pratiques : Comment naviguer sur la plate-forme d'enquête

E. Accès à la plate-forme

L'enquête a été développée avec le logiciel libre « LimeSurvey », et elle est hébergée sur l'infrastructure technique de l'UNESCO.

Dans son invitation par e-mail, l'UNESCO fournit à chaque pays un identifiant unique de 45 caractères généré automatiquement par le système, également appelé « token ».

Cette approche sécurisée basée sur un token permet aux destinataires de l'invitation de transférer le lien aux personnes concernées dans le pays sans avoir besoin d'un login/mot de passe. Plusieurs personnes peuvent contribuer/participer à l'enquête.

L'URL de chaque pays ressemblera à la capture d'écran suivante, dont la partie surlignée représente l'identifiant/le token unique :



En cas de problème et sur demande, l'identifiant peut être modifié/généré à nouveau par l'administrateur de l'UNESCO (voir section I pour trouver les coordonnées).

F. Démarrage de l'enquête et aspects de la navigation



Figure 1 page de démarrage

1	Barre de progression qui donne une idée de l'état d'avancement de la participation à l'enquête.
2	Le menu déroulant « Langue » permet aux répondants de choisir la langue à utiliser tout au long de l'enquête (l'anglais, le français ou l'espagnol sont les trois langues proposées pour cette enquête).
3	La politique de confidentialité de l'UNESCO qui doit être acceptée avant de commencer à remplir l'enquête.
4	Le bouton de navigation pour commencer à remplir le questionnaire.

Section I : Adoption des lois sur l'accès à l'information

Cette section porte sur l'aspect de l'adoption du ou des cadres juridiques garantissant l'accès du public à l'information dans votre pays. Cette section contient 5 questions principales (Q1-Q5) et quelques questions complémentaires.

5 * Existe-t-il dans votre pays une garantie constitutionnelle, statutaire et/ou autre garantie juridique qui reconnaît l'Accès à l'Information comme un droit fondamental ?

6 Veuillez sélectionner une réponse ci-dessous :

Oui

Non

En cours

7 La définition des termes utilisés dans cette question se trouve dans le manuel d'instructions ici.

Précédent **10** Suivant

Finir plus tard **8** Index des questions ▾ **9** Sortir et effacer vos réponses

Figure 2: exemple de question

5	Un astérisque rouge devant une question indique que celle-ci est obligatoire. Une fenêtre contextuelle vous indiquera que vous avez manqué une question obligatoire et la question correspondante sera accompagnée d'un texte d'avertissement en rouge indiquant qu'elle est obligatoire (voir la figure 3 ci-dessous).
6	Selon le type de question, une infobulle vous indique l'action attendue.
7	Sous chaque question, une section d'aide redirigera la personne interrogée vers un chapitre de ce manuel d'instructions pour l'aider à comprendre la question.
8	Même si l'enquête dispose d'une fonction d'enregistrement automatique récurrente, le répondant peut cliquer sur cette option pour enregistrer ses réponses afin de les reprendre ultérieurement à tout moment.
9	Le menu « Index des questions » permet à la personne interrogée de naviguer dans les différentes sections de l'enquête.
10	L'option « Sortir et effacer vos réponses » située en bas de page permet au répondant d'effacer le questionnaire. Cela effacera toutes les réponses déjà remplies et enregistrées. Le répondant devra recommencer depuis le début.

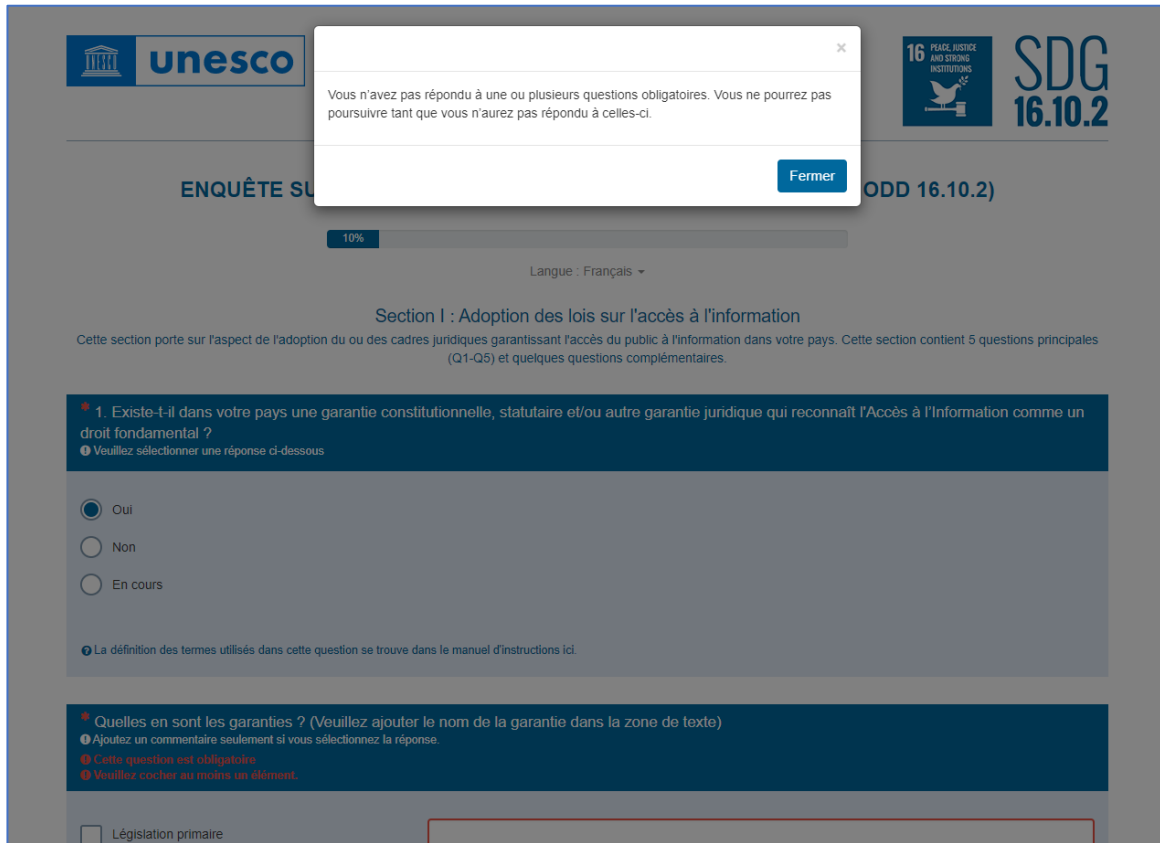


Figure 3 alertes relatives aux questions obligatoires

G. Soumettre et accéder aux résultats

La dernière page de l'enquête affiche le score basé sur les réponses fournies par le(s) répondant(s). Dans ce dernier écran, la barre de progression est à 90% et il y a un bouton SOUMETTRE. Une fois cliqué, il ne sera plus possible de modifier les réponses. En cas d'erreur, le pays peut contacter l'administrateur de l'UNESCO (voir section I pour trouver les coordonnées).

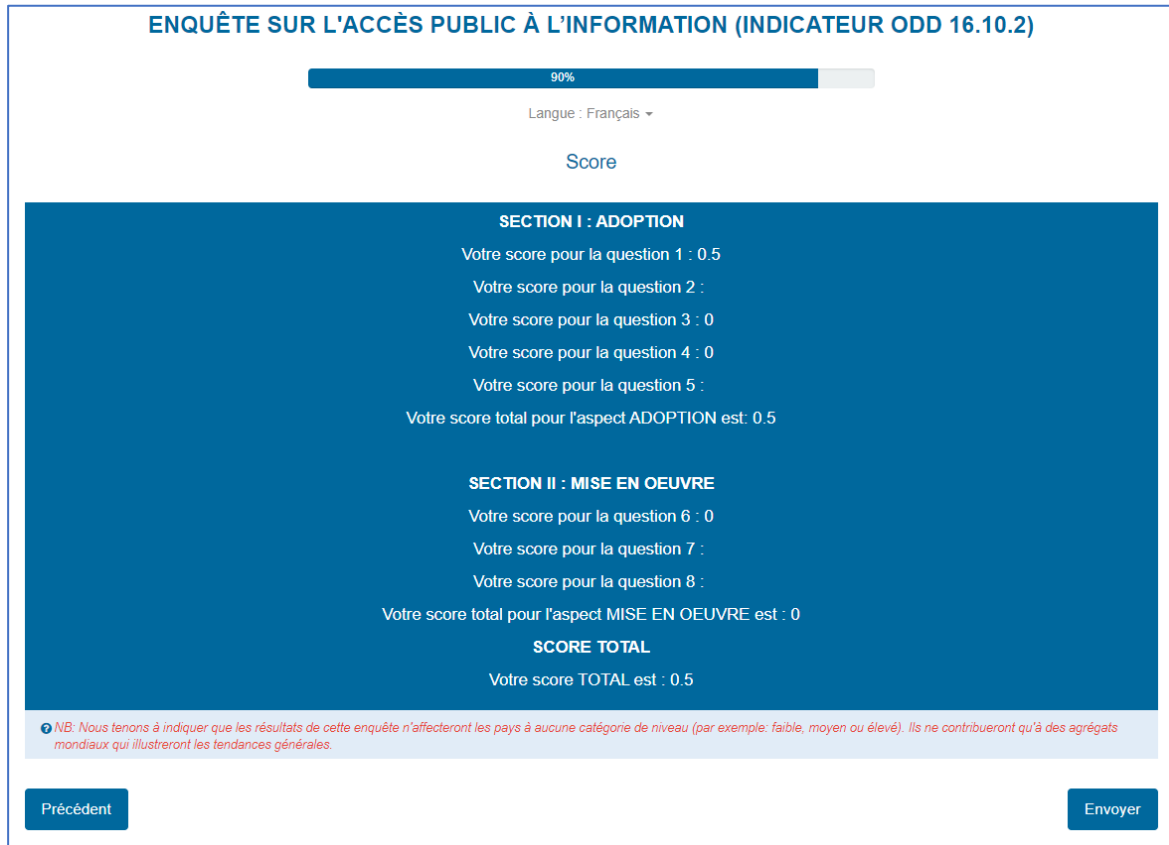


Figure 4 page de pointage avant présentation définitive

Une fois les réponses soumises :

1. le répondant sera redirigé vers une page finale dans laquelle il pourra accéder aux résultats ;
2. le(s) point(s) focal(aux) initial(aux) recevra(ont) un e-mail de confirmation comprenant un lien vers la page de résultats (protégé par l'identifiant unique du pays).



Figure 5 : dernière page après soumission

La page de résumé des résultats permet au répondant d'imprimer le résultat (au format PDF ou via une imprimante).

Seules les questions auxquelles il a été répondu sont affichées dans ce résumé.

Survey on Public Access to Information (SDG Indicator 16.10.2)

Print Date: 23/Mar/2021 - Submitted: 23/Mar/2021

[Print this page](#)

Section I: Adoption of Access to Information Laws

This section looks at the adoption aspect of the legal framework(s) guaranteeing public access to information in your country. This section contains 5 main questions (Q1-Q5) with some follow-up questions.

Question	Answer
1. Whether a constitutional, statutory and/or other legal guarantee that recognises access to information as a fundamental right exist in your country?	Yes
What are the guarantees? (Please add the name of the guarantee in the text box)	
Secondary legislation/regulation	Yes

Section I: Adoption of Access to Information Laws

This section looks at the adoption aspect of the legal framework(s) guaranteeing public access to information in your country. This section contains 5 main questions (Q1-Q5) with some follow-up questions.

Question	Answer
2. Whether the legal guarantee on Access to Information specifies the need	Yes

Figure 6 : page de résumé des résultats